



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 11 janvier 2024  
Procès-verbal n°13

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

### Excusé :

- M. Azzedine IAKINI

⇒ Match n° 27066426 du 06/01/2024 – U.S. COTEAUX 1 / ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2 -  
Départemental 2 Poule B – U15

**Les faits:** Match non joué

### Considérant que :

Par courriel reçu le samedi 06/01/2024 à 09h20, le club d'ELPY nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

### Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'ELPY 2.

### Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. :

Amende 1<sup>er</sup> forfait Championnat Jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 26339242 du 06/01/2024 – U.S. COTEAUX 1 / F.C. BAZILLAC 1 - Départemental 2 – Séniors**

**Les faits :** Match arrêté à la 49<sup>ème</sup> minute.

**Considérant que :**

- Le match a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre alors que le score était de 1 à 1.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre dit :

- À la 48<sup>ème</sup> minute une averse de grêle s'est produite et tout le monde est allé s'abriter sous la tribune. L'averse a cessé quelques secondes et est repartie avec de gros impacts d'orage. J'ai donc pris la décision d'arrêter la rencontre car la sécurité des joueurs, les conditions de jeu et le terrain rendu impraticable ne permettaient pas de poursuivre la rencontre.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à **rejouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 26339245 du 06/01/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. NESTES 2 - Départemental 2 – Séniors**

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée règlementairement.
- Dans son rapport d'après match l'arbitre officiel de la rencontre dit :  
\* Je n'ai pas fait jouer la rencontre car le terrain était impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à **jouer** à une date à fixer par la Commission compétente.

**Frais de déplacement des officiels :**

Le club de l'UST NOUVELLE VAGUE doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de Monsieur AHAMADI Ibrahima, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 26384740 du 06/01/2024 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 1 / U.S. MARQUISAT 1 - Départemental 1 – Séniors

Les faits : Rectification FMI.

Considérant que :

- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre nous signale qu'il a oublié de noter l'entrée de tous les remplaçants des deux équipes sur la FMI.

*Considérant qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F : « pour application des faits, notamment en matière disciplinaire, les déclarations de l'arbitre, ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ».*

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Régularise la FMI en notant l'entrée en jeu des six remplaçants.

*Le Président de la CDLD*



*Philippe URBAN*

*Le Secrétaire de séance*



*Nicolas BRUZEAUD*